



PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Malika AZABI
Tél. : 02.33.75.46.51
Courriel : pref-médailles@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 7 février 2019

Note relative au calcul de la durée des services pour l'attribution de la médaille régionale, départementale et communale

Réf. : Décrets N° 87-594 du 22 juillet 1987 et N° 2005-48 du 25 janvier 2005
Circulaire du 6 décembre 2006

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MRDC) récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

Les bénéficiaires

C'est la nature des services qui importe : seuls sont pris en compte les services rendus au profit d'une collectivité territoriale quel que soit le statut des personnes :

- élus et anciens élus,
- membres et anciens membres des comités économiques et sociaux,
- titulaires, contractuels, auxiliaires, vacataires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- agents ou anciens agents de l'État détachés ou mis à disposition, et, dans certains cas, anciens agents des préfectures, des DDE, des DDASS, ATOS ...

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la MRDC. Cependant, les services rendus en qualité de sapeur-pompier peuvent être pris en compte dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

La nationalité n'a pas d'incidence sur l'attribution de la médaille.

Sont exclus du bénéfice de la médaille :

- les membres des assemblées parlementaires,
- les agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal.

Les services pris en compte

- **Les services militaires**

La durée légale du service national (12 ou 18 mois) est prise en compte pour le calcul des annuités. Les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas comptabilisés car ils correspondent à des services effectués pour l'État.

Sont comptés intégralement les services accomplis au titre de la seconde guerre mondiale, y compris les services accomplis dans la Résistance.

En revanche, les campagnes d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté.

- **Le travail à temps partiel ou à temps non complet**

Les services effectués à temps partiel ou à temps non complet sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.

- **Le congé de maternité et d'adoption**

Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration.

- **Le congé parental d'éducation**

Le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte et s'ajoute aux services effectués pour le compte de la collectivité à concurrence d'une année au maximum (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).

- **Les actions de formation**

Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise (article 2 a du décret n°2005-48 du 25/01/2005).

Le congé de formation des élus locaux (conseillers municipaux, généraux et régionaux) est également pris en compte pour le calcul de la durée des services requis (article 2 b du décret n° 2005-48 du 25/01/2005). Il est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection (articles L.2123-13, L.3123-11 et L.4135-11 du code général des collectivités territoriales).

Les périodes non assimilées à du temps de travail effectif

Les congés maladies ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille.

Les périodes de congés longue maladie et longue durée sont donc exclus du calcul de l'ancienneté.

S'agissant des congés de maladie ordinaires, à défaut d'instructions précises à ce sujet, il appartient aux collectivités d'apprécier les périodes devant être décomptées du temps de travail total de l'agent.

Les services rendus simultanément à plusieurs titres

Il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article R.411-46 du décret du 31 juillet 1987 que n'est comptabilisé qu'une seule fois la durée des services rendus concomitamment à plusieurs des titres. Ainsi, à titre d'exemple, un maire qui est dans le même temps conseiller général ne peut cumuler l'ancienneté se

rapportant à chacun de ces deux mandats ; il en va de même pour un conseiller municipal qui est agent d'une autre commune.

La réduction d'ancienneté

La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.

La date d'appréciation de l'ancienneté

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion (1^{er} janvier ou 14 juillet).

Les nominations à titre posthume

L'échelon or peut être décerné à aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit leur ancienneté de service.

Par ailleurs, la MRDC peut être décernée à toute personne qui, au moment de son décès, réunissait l'ensemble des conditions exigées pour son obtention. Cette attribution doit intervenir dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du décès.

La qualité des services rendus

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte. En effet, cette médaille d'honneur, qui n'est soumise à aucun contingentement, doit récompenser des personnes réunissant de réels mérites. De même, il convient de veiller à l'honorabilité des candidats. Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- être tout particulièrement bien notés,
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale,
- ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des dix dernières années.